

MEMORANDUM D'ENTENTE

Suite à l'Accord sur le transport aérien conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, Accord signé à *Dubai* le *3 septembre 1987* il est convenu ce qui suit:

a) En ce qui concerne l'article XI (Capacités), de faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines pour l'exploitation des services prévus et pour l'exercice des droits résultant du présent Accord.

b) Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur les routes spécifiées dans les annexes du présent Accord, les entreprises aériennes devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

c) Au cas où l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes n'utiliserait pas sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle peut offrir compte tenu de ses droits, elle pourra transférer à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

d) Le désir pour l'une des Parties contractantes d'introduire plus d'une entreprise dans l'exploitation des services prévus, sera soumis à l'examen et à l'accord préalable de l'autre Partie contractante. Dans ce cas les Parties pourront faire recours à l'application de l'article XIX du présent Accord.

e) Pour les vols non commerciaux, les entreprises des deux Parties contractantes devront, pour des raisons de sécurité et de gestion de l'espace aérien, formuler au préalable une demande de survol et d'atterrissage auprès des autorités aéronautiques.